



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/9/26  
1<sup>er</sup> septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 7 de l'ordre du jour

**SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS  
LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau créée en application  
de la résolution S-3/1\* pour se rendre à Beit Hanoun**

---

\* La parution tardive s'explique par les dates auxquelles la mission s'est déroulée.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	3
II. RAPPEL.....	3 – 14	3
A. Exécution du mandat.....	3 – 4	3
B. Mandat.....	5	3
C. Méthodologie.....	6 – 9	4
D. Droit applicable.....	10 – 14	5
III. LE BOMBARDEMENT DE BEIT HANOUN DU 8 NOVEMBRE 2006 ET SON CONTEXTE.....	15 – 43	6
A. Contexte.....	15 – 23	6
B. Les événements du 8 novembre 2006 et leurs suites immédiates.....	24 – 33	9
C. Réaction et explications d’Israël au sujet du bombardement.....	34 – 42	11
IV. VICTIMES ET SURVIVANTS.....	43 – 71	14
A. La protection des civils pendant les conflits et le droit à la vie.....	45 – 51	15
B. La situation des victimes et les besoins des survivants.....	52 – 71	17
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	72 – 82	22

### Annexe

Programme de la mission d’établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun 27-29 mai 2008.....	25
---	----

## I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session extraordinaire, le 15 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-3/1 dans laquelle il appelait à la création d'une mission d'établissement des faits de haut niveau chargée de se rendre dans la ville de Beit Hanoun, dans le territoire palestinien occupé de Gaza, suite aux opérations militaires israéliennes qui y avaient été menées aux alentours du 8 novembre 2006. Le Président du Conseil a désigné l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud) pour diriger la mission, et le professeur Christine Chinkin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme seul autre membre. Conformément à la résolution, le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont mis à la disposition de la mission tous les moyens administratifs, techniques et logistiques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter promptement et efficacement de son mandat.

2. La mission a soumis au Conseil deux rapports intérimaires dans lesquels elle présentait les initiatives prises dans l'exercice de son mandat (A/HRC/5/20). Le présent rapport est le rapport final que la mission a établi après sa visite de Beit Hanoun, en mai 2008.

## II. RAPPEL

### A. Exécution du mandat

3. À trois reprises, la mission a tenté de se rendre à Beit Hanoun via Israël, se heurtant chaque fois au refus de coopérer des autorités israéliennes (voir A/HRC/5/20). Ses membres souhaitaient passer par Israël pour y rencontrer les protagonistes israéliens – autorités, armée, associations civiles – et recueillir leurs vues, y compris celles des habitants du sud d'Israël vivant sous la menace des roquettes tirées de Gaza. Ils espéraient ainsi, notamment, corriger en partie tout déséquilibre que le Gouvernement israélien pouvait percevoir dans la résolution S-3/1. Face à l'attitude immuable des autorités israéliennes, la mission a décidé en janvier 2008 de se rendre à Beit Hanoun via l'Égypte.

4. La mission a donc séjourné à Beit Hanoun du 27 au 29 mai 2008. Des considérations de sécurité et le retentissement de cette visite sur les opérations quotidiennes de l'Organisation des Nations Unies à Gaza ont limité ce séjour à deux jours et deux nuits. Le programme de la mission, avec le nom des organisations et des personnes que ses membres ont rencontrées, est joint au présent rapport (voir annexe).

### B. Mandat

5. La mission avait essentiellement pour mandat de se rendre à Beit Hanoun afin d'y évaluer la situation des victimes, de répondre aux besoins des survivants et de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle attaque israélienne. Les experts ont interprété ce mandat fondamental en tenant compte des éléments suivants:

a) Le cadre défini par la résolution dans son ensemble, et en particulier les mentions qui y sont faites de la punition collective; le fait de tuer des civils, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire; les dispositions du droit

international humanitaire qui protègent le personnel médical; la destruction de maisons, de biens et d'ouvrages d'infrastructure à Beit Hanoun;

b) Le délai de dix-huit mois qui s'est écoulé avant que la mission puisse se rendre à Beit Hanoun et les changements survenus dans l'habitat et le contexte politique de Beit Hanoun et de Gaza au cours de cette période, le plus marquant étant le durcissement du blocus israélien de Gaza;

c) La définition juridique du terme «victime».

### **C. Méthodologie**

6. Dans l'accomplissement de leur tâche, les membres de la mission ont procédé de la manière suivante:

a) Ils ont veillé à ce que leurs activités ne sortent pas du cadre de leur mandat;

b) Ils ont replacé la situation de fait à l'examen dans le contexte élargi des événements de Gaza;

c) Ils ont opté pour une approche participative lorsqu'ils recueillaient les preuves, les renseignements et les vues des parties concernées;

d) Ils se sont concentrés sur les témoignages directs des témoins et des survivants des bombardements et sur l'inspection du site;

e) Ils ont analysé l'information qu'ils avaient recueillie sous l'angle du droit international et des droits de l'homme;

f) Ils ont cherché à respecter les normes applicables aux droits de l'homme dans l'exécution de leur tâche;

g) Ils ont cherché à tenir les parties concernées informées de l'état d'avancement des activités qu'ils menaient dans le cadre de leur mandat.

7. Les membres de la mission regrettent de n'avoir reçu officiellement aucun concours des autorités israéliennes en dépit de leurs demandes répétées. Ils ont tout particulièrement cherché des informations relevant du domaine public dénotant les positions du Gouvernement israélien (y compris celles de l'armée) et les faits sur lesquels se fondaient ces positions. L'information a également été recueillie auprès d'organisations non gouvernementales israéliennes.

8. Les membres de la mission tiennent à souligner l'importance de leur visite à Beit Hanoun, qui leur a permis de constater par eux-mêmes la situation des victimes et des survivants du bombardement et, en particulier, de prendre la mesure de la détresse profonde dans laquelle se trouvent les victimes et la population en raison du maintien du blocus. Les rapports sur la situation établis par des tierces parties ne rendent que partiellement compte de l'ampleur de cette détresse. Les experts ont jugé qu'ils devaient se rendre à Gaza, même s'ils devaient pour cela passer par l'Égypte, pour manifester par leur présence la solidarité de la communauté internationale avec ce peuple meurtri, comme le prophète Ézéchiël, frappé de stupeur au milieu

de ses compatriotes en exil à Babylone, ou encore des amis de Job venus le soutenir dans sa souffrance.

9. Conformément à la décision qu'ils avaient prise de recueillir les vues de toutes les parties, les membres de la mission ont rencontré de hauts responsables du Hamas à Gaza. Ils ont également tenu l'Autorité palestinienne informée de leurs activités par la voie de la Représentation permanente à Genève et de la présidence à Ramallah.

#### **D. Droit applicable**

10. Pour interpréter leur mandat et les faits qui leur étaient présentés, les membres de la mission se sont fondés sur le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (résolution S-3/1 du Conseil, par. 4 et 5).

11. Gaza est de fait sous contrôle israélien et est donc occupée par Israël<sup>1</sup>. Ce contrôle, y compris durant la période qui s'est écoulée depuis le désengagement d'Israël de septembre 2005, a été décrit dans de nombreux rapports au Conseil et à l'Assemblée générale (voir A/HRC/4/17). Les experts ont pu en être les témoins directs, ne serait-ce que par les difficultés auxquelles ils se sont heurtés eux-mêmes pour accéder au territoire sans la coopération d'Israël. Ils ont également pu constater que Gaza faisait l'objet d'une surveillance constante des forces israéliennes – dont la manifestation la plus marquante est l'emploi de drones – et se rendre compte de la façon dont Israël maîtrisait effectivement les aspects fondamentaux de la vie quotidienne des habitants de Gaza, notamment grâce à l'embargo sur les carburants, en vigueur au moment où la mission se trouvait dans le territoire. Un habitant a décrit la situation en ces termes: «Israël décide de ce que les habitants de Gaza mangeront à table, décide s'ils vont devoir marcher ou prendre leur voiture, décide si leurs enfants vont aller à l'école ou non.».

12. En tant que puissance occupante, Israël a des obligations envers la population de Gaza, tant en vertu du droit international des droits de l'homme qu'en vertu du droit international humanitaire, qui peuvent tous deux être invoqués à propos du bombardement de Beit Hanoun. Israël est partie à six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>. La position des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme est depuis longtemps qu'Israël, État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, reste responsable de l'exécution de ses obligations au titre de ces instruments dans le territoire palestinien occupé, puisque ce territoire est placé sous son contrôle effectif<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt de l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ Recueil 2005, par. 173 et 174.

<sup>2</sup> Israël a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 3 janvier 1979; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 octobre 1991.

<sup>3</sup> Voir par exemple les observations finales émises à propos d'Israël par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport A/60/38 (par. 243).

Cette position est corroborée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui, dans les avis consultatifs qu'elle a formulés sur le statut du sud-ouest africain et sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, a conclu qu'une puissance occupante demeurerait tenue de respecter ses obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables dans le territoire occupé.

13. En droit international humanitaire, Israël a, en tant que puissance occupante, des responsabilités en vertu notamment du Règlement de La Haye (reconnu comme droit coutumier international) et de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

14. Le mandat de la mission portait également sur l'obligation de respecter le droit humanitaire des autres parties au conflit, les premiers concernés étant les militants qui tirent de Gaza des roquettes sur Israël (résolution S-3/1 du Conseil, par. 6). Selon le droit international humanitaire coutumier reconnu, les groupes armés sont liés par les obligations énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève: ils doivent respecter et faire respecter les principes liés au choix des cibles, à la proportionnalité et aux précautions nécessaires pour éviter ou réduire les pertes accidentelles en vies civiles, les blessures infligées aux civils et les dégâts causés aux biens de caractère civil. Tirer des roquettes sur des cibles civiles est une violation de cette obligation, tout comme le serait la mise en danger de civils palestiniens par des tirs de roquettes à partir de zones civiles ou à proximité (quartiers résidentiels, par exemple).

### **III. LE BOMBARDEMENT DE BEIT HANOUN DU 8 NOVEMBRE 2006 ET SON CONTEXTE**

#### **A. Contexte**

15. Beit Hanoun est située près de la frontière nord-est de la bande de Gaza et compte plus de 35 000 habitants, dont 70 % de réfugiés immatriculés. Comme dans les autres villes et agglomérations de Gaza, la densité démographique y est très élevée; les maisons et les immeubles de trois à cinq étages y sont les plus courants et chaque immeuble abrite un grand nombre d'habitants. Au cours de leur séjour dans la ville, les membres de la mission ont pu se rendre compte de la compacité de l'urbanisme, voir les champs environnants, les oliveraies et les serres, et constater la proximité de la ligne d'armistice qui ceint la ville au nord, au sud et à l'est à environ 1 000 mètres. Ils ont constaté la destruction à grande échelle de maisons et de biens et la dévastation des terres agricoles le long de la frontière causées par les incursions israéliennes.

16. Aucune évaluation précise du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006 et de ses répercussions n'était possible sans que soit prise en compte la succession d'événements qui l'ont précédé. Ceux-ci expliquent dans une large mesure l'état de fragilité dans lequel se trouvaient la ville et ses habitants en ce matin du 8 novembre et le niveau de la réaction devant les victimes de l'attaque.

17. À la suite des élections au Conseil législatif palestinien au début de 2006, la situation politique, économique et sociale s'est considérablement dégradée dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, mais surtout à Gaza. D'autres documents en donnent une description détaillée, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/HRC/4/17). On se contentera ici de

dire que les Palestiniens ordinaires sont les grandes victimes de la crise. Selon la Banque mondiale, la pauvreté – mesurée par le revenu des ménages – touche pratiquement 67 % de la population, et 80 % des habitants sont tributaires de l'aide humanitaire apportée par l'ONU sous une forme ou sous une autre<sup>4</sup>.

18. Pendant la même période, l'intensification des activités militaires est venue ajouter aux craintes d'une population déjà fragilisée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le désengagement et le 9 novembre 2006, l'armée israélienne a tiré environ 15 000 obus d'artillerie et mené plus de 550 frappes aériennes contre la bande de Gaza. Ces attaques de l'armée israélienne ont tué environ 525 habitants de Gaza et en ont blessé 1 527<sup>5</sup>. Selon Israël, la plupart des opérations militaires à Gaza ont pour but de mettre fin aux tirs de roquettes<sup>6</sup>. Pendant la même période, 1 700 roquettes Qassam au moins ont été tirées sur Israël par des activistes palestiniens, blessant 41 Israéliens<sup>7</sup>.

19. Le conflit a atteint un paroxysme à l'été et à l'automne de 2006, avec les incursions menées dans Gaza par l'armée israélienne, sous les noms de code de «Pluie d'été» et de «Nuages d'automne», cette dernière opération ayant été concentrée sur Beit Hanoun durant la semaine précédant le 8 novembre. Il ressort clairement d'informations abondantes, notamment des témoignages recueillis par la mission, que cette opération a traumatisé la population de la ville, gravement gêné les services médicaux et entravé la liberté de mouvement, en particulier pour l'évacuation des blessés. Au cours de l'incursion, l'armée israélienne a tiré sur Gaza 239 obus d'artillerie et 66 missiles air-sol<sup>8</sup>. Israël a imposé un couvre-feu qui n'autorisait les habitants à sortir de chez eux qu'un jour sur deux, pour une durée de trois à quatre heures. Plusieurs centaines d'hommes âgés de 16 à 40 ans ont reçu l'ordre de sortir de chez eux et ont été conduits dans un centre de rétention israélien du nord de la ville, pour y subir un interrogatoire<sup>8</sup>. La plupart des réseaux d'électricité, de téléphone et d'eau ont été coupés en ville; les déplacements, y compris ceux des ambulances, ont été soumis à autorisation préalable de l'armée israélienne; les chars et les bulldozers militaires israéliens ont détruit un grand nombre de maisons et de bâtiments, saccagé des vergers et des oliveraies et défoncé routes, canalisations et égouts. L'enseignement a aussi été interrompu. Les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui accueillent près de 10 500 élèves, ont été fermées une semaine durant. Selon les estimations,

---

<sup>4</sup> Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Economic Developments and Prospects*, mars 2008.

<sup>5</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 9 novembre 2006.

<sup>6</sup> Communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Israël, «Beit Hanoun: a hub of terrorist activity», 5 novembre 2006.

<sup>7</sup> Entre novembre 2001 et fin novembre 2007, 2 383 roquettes ont frappé le sud d'Israël, tuant 10 civils israéliens et en blessant 433, dont une majorité de civils. Intelligence and Terrorism Information Center, Israel Intelligence Heritage and Commemoration Center.

<sup>8</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 9 novembre 2006.

les dégâts causés par l'opération représenteraient plus de 23 millions de dollars, en comptant la reconstruction ou la remise en état de plus de 1 000 logements<sup>9</sup>.

20. L'impact de l'opération d'incursion Nuages d'automne sur les équipements sanitaires de Beit Hanoun revêt une importance particulière du point de vue du bombardement du 8 novembre. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le système de soins de santé primaires a véritablement cessé de fonctionner, le personnel du Ministère de la santé, de l'UNRWA et des dispensaires d'une organisation non gouvernementale locale n'ayant pu se rendre au travail<sup>9</sup>. L'hôpital de la ville avait été inauguré quelques semaines à peine avant l'incursion. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il n'était pas encore pleinement opérationnel au moment de l'incursion et était conçu pour servir de centre de soins de santé primaires et de triage<sup>10</sup>. Les membres de la mission ont entendu les témoignages du Directeur de l'hôpital, d'un chirurgien, d'une infirmière et d'un ambulancier. Ils ont ainsi appris que l'hôpital avait dû fonctionner jour et nuit tout au long de l'incursion sans eau, sans téléphone et sans électricité extérieure. Cette situation déjà grave s'est encore détériorée quand 1 500 personnes sont venues se réfugier à l'hôpital le 3 novembre, imposant un travail excessif au personnel hospitalier qui devait leur trouver de quoi se nourrir et où dormir<sup>11</sup>. L'armée israélienne a bouclé l'hôpital, restreignant entrées et sorties empêchant les ambulances d'apporter les blessés et de les évacuer. Deux auxiliaires médicaux ont été tués au cours de l'opération militaire<sup>12</sup>.

21. Pendant l'incursion, les soldats israéliens ont occupé plusieurs heures durant des maisons de Beit Hanoun<sup>13</sup>, dont deux fois celle de la famille Al-Athamna: une première fois pendant quatre heures, puis à nouveau pendant six heures. Selon un témoin, «ils savaient qui dormait dans chaque pièce, ils savaient que c'était une maison familiale».

22. Selon les organismes de secours de l'ONU<sup>14</sup> et les associations internationales et palestiniennes de défense des droits de l'homme<sup>15</sup>, le nombre de Palestiniens tués au cours de l'incursion (en comptant les victimes de l'attaque du 8 novembre) se situe entre 77 et 82, dont au

---

<sup>9</sup> Ibid., 13 novembre 2006.

<sup>10</sup> Le site dispose de 42 lits, de 6 lits d'accueil des urgences, de 2 blocs opératoires et d'un laboratoire.

<sup>11</sup> UNRWA, *Flash Appeal*.

<sup>12</sup> OMS, *Situation Report*, Palestinian Centre for Human Rights, «Palestinian medical crews under attack», mai 2007.

<sup>13</sup> UNRWA, *Flash Appeal*; Amnesty International, «Israël et territoires occupés: l'impasse», décembre 2006.

<sup>14</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 13 novembre 2006; UNRWA, *Flash Appeal*.

<sup>15</sup> «Palestinian human rights groups denounce Beit Hanoun massacre», déclaration de 11 organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, 8 novembre 2006.

moins 39 civils. Environ 250 blessés ont été dénombrés, dont au moins 67 enfants et 58 femmes. Un soldat israélien est mort au cours de l'opération.

23. Les membres de la mission ont conclu que les événements survenus avant le bombardement du 8 novembre (en particulier l'incursion du 1<sup>er</sup> au 7 novembre) avaient eu des conséquences directes néfastes pour le sort des victimes et des survivants de ce bombardement. Le contrôle exercé par l'armée israélienne sur les habitants du secteur s'est renforcé. Les habitants de Beit Hanoun ont vécu dans un état permanent de peur et d'angoisse, traumatisés par le spectacle des morts et des blessés, les dégâts matériels et l'ignorance du sort qui les attendait.

### **B. Les événements du 8 novembre 2006 et leurs suites immédiates**

24. La mission a eu communication d'informations sur le bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre par diverses sources, notamment les témoins, survivants, policiers et employés de l'hôpital qui ont témoigné. À partir de la somme d'informations obtenue et en s'appuyant sur la concordance des éléments, ses membres ont pu discerner un certain nombre de faits, exposés ci-après. Malgré les dix-huit mois écoulés entretemps, les témoins conservaient un souvenir précis de ce qui s'était passé et leurs émotions s'étaient à peine atténuées. De même, les preuves matérielles de l'attaque semblaient pratiquement intactes, parce qu'un obus de 155 mm qui tombe dans une zone urbaine laisse une trace énorme et que les dégâts n'avaient pu être réparés. D'une certaine façon, ce délai de dix-huit mois a permis à la mission d'évaluer l'attaque de manière plus équilibrée. Certaines victimes, qui avaient été hospitalisées en Israël ou en Égypte et étaient rentrées à Beit Hanoun, ont pu en rencontrer les membres. Des victimes et des survivants ont pu témoigner des effets qu'avait eus l'attaque sur eux-mêmes et sur leurs proches dans les dix-huit mois qui l'avaient suivie. D'autres avis, y compris ceux de membres d'organismes des Nations Unies, ont pu être recueillis sur l'incident. Le récit de chaque victime ou survivant ne peut être rapporté ici, le but étant de présenter au Conseil, à partir des comptes rendus qui ont été faits à la mission, un tableau aussi précis que possible des événements et des conséquences qu'ils continuent d'avoir sur les victimes et les survivants.

25. Le bombardement s'est produit tôt le matin du mercredi 8 novembre 2006, quelque vingt-quatre heures après le retrait de l'armée israélienne de la ville et la fin de l'opération Nuages d'automne. Les habitants de Beit Hanoun, y compris la famille Al-Athamna, retournaient à une vie normale après le choc de l'incursion. Ceux qui ont parlé aux experts ont dit que la nuit du 7 novembre avait été la «première vraie nuit de sommeil» pour eux-mêmes et leurs enfants. Une autre survivante a dit que c'était la première nuit qu'elle avait pu faire cuire du pain. Un autre encore a indiqué que, pour la première fois, il avait pu se rendre à la mosquée pour prier au lieu de le faire chez lui.

26. À environ 5 h 35 ce matin-là, le premier obus de 155 mm de l'armée israélienne a frappé une maison du quartier très peuplé d'al-Madakkha, dans le nord de la ville. Pendant les trente minutes qui ont suivi, 12 obus au total sont tombés sur un secteur d'environ 1,5 hectare, le long de la portion droite de la rue Hamad, qui se trouve à environ 800 mètres de la ligne d'armistice. Les obus ont touché six maisons ainsi que les zones contiguës à la rue Hamad et les passages entre les maisons. Six obus sont tombés sur un rayon de 25 mètres. Les membres de la mission ont vu les dégâts énormes causés par les obus, notamment les trous laissés dans les murs et les sols de béton armé, ainsi que les dommages causés par les explosions aux immeubles d'alentour.

Une vidéo amateur obtenue par la mission montre les trois derniers obus frappant à intervalles d'environ une minute et quinze secondes.

27. Les victimes du bombardement dormaient chez eux ou, dans le cas de plusieurs hommes, rentraient de la prière du matin. Après le premier obus, tombé sur une maison dont il a tué et blessé les occupants, la plupart des habitants se sont précipités dans la rue. Là, ils se sont regroupés pour porter assistance aux blessés. De nouveaux obus ont alors frappé la rue et les ruelles avoisinantes, tuant et blessant des dizaines d'autres personnes. Quelques survivants ont couru vers les champs voisins. D'autres ont dit avoir couru vers le point de passage d'Erez, pensant se trouver en sécurité auprès du poste israélien.

28. Les témoignages reçus par la mission décrivent une scène horrible. Réveillées par le premier obus, les familles ont fui leur maison et se sont rassemblées dans la rue, déjà jonchée de morts et de blessés. Une mère a dit s'être retrouvée face à l'un de ses enfants dont le crâne était ouvert alors même qu'elle portait secours à un autre de ses fils qui remettait ses entrailles en place dans son abdomen. Un homme a raconté qu'il avait aidé son père blessé à rentrer chez lui, tout cela pour qu'il soit tué par un impact direct d'obus sur le pas de sa porte. Alors même que les habitants se rassemblaient et tentaient de venir en aide aux blessés, de nouveaux obus sont tombés dans la rue. Selon un témoin, «il n'y avait plus personne debout». La nature des blessures causées par les obus d'artillerie faisait que la rue était «jonchée de membres». Des enfants étaient décapités; une mère s'est dite inquiète pour son fils survivant, qui «avait vu son frère coupé en deux».

29. Quelque temps après le premier obus, les blessés ont commencé à arriver en voitures particulières à l'hôpital de Beit Hanoun, ayant pour la plupart perdu un bras ou une jambe ou devant être amputés. En très peu de temps, 30 à 40 blessés sont arrivés. Le directeur de l'hôpital a annoncé une situation d'urgence et appelé en renfort les ambulances de tout Gaza. La première à arriver sur les lieux mêmes du bombardement s'est trouvée prise sous les tirs, et le chauffeur et son collègue ont dû l'abandonner. Un film obtenu par la mission, tourné à l'hôpital de Beit Hanoun au moment où les victimes du bombardement arrivaient sur place montre le spectacle affligeant d'un petit hôpital envahi de personnel médical, de victimes des explosions et de familles. Le personnel médical interrogé par les experts a parlé non seulement de l'épreuve que constituait le déferlement de blessés, mais aussi de l'état d'épuisement dans lequel il se trouvait à la suite du surcroît d'activité provoqué par l'opération Nuages d'automne décrite plus haut.

30. Le bombardement a tué sur le coup ou mortellement blessé 19 civils, dont 7 enfants et 6 femmes. Toutes ces victimes, à l'exception d'une seule, appartenaient à la même famille, les Al-Athamna. Plus de 50 autres civils ont été blessés au cours de l'attaque.

31. Un certain nombre de blessés parmi les plus graves nécessitaient des soins qui ne pouvaient leur être donnés sur place. Les proches se sont précipités au point de passage d'Erez pour convaincre les Israéliens d'autoriser le transport des blessés vers les hôpitaux israéliens. D'après les survivants, cette autorisation n'a été accordée qu'une douzaine d'heures après le bombardement, dans quelques cas seulement. Ils ont raconté les difficultés considérables imposées aux personnes qui se rendaient en Israël pour se faire soigner d'urgence, par exemple:

a) Dans certains cas, refus des autorités israéliennes de laisser passer les membres de la famille accompagnant un blessé, décision particulièrement pénible pour les personnes âgées et les enfants qui ont dû voyager sans leurs parents les plus proches;

b) Refus des ambulances israéliennes de transporter les blessés du point de passage d'Erez jusqu'aux hôpitaux israéliens s'il ne leur était pas versé sur le champ quelques milliers de shekels, montants que le Comité international de la Croix-Rouge a remboursés par la suite.

32. Cinq blessés au moins de l'attaque du 8 novembre ont été dirigés sur différents hôpitaux israéliens pour y recevoir des soins non dispensés à Gaza; trois autres ont été transférés au Caire, traversant pour cela le Sinaï dans des conditions difficiles.

33. Les réactions ont été promptes à la nouvelle du bombardement, que l'Autorité palestinienne, le Secrétaire général<sup>16</sup>, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>17</sup> et les organismes d'aide actifs à Gaza<sup>18</sup>, ainsi que des États membres ont rapidement condamné. Outre la session extraordinaire du Conseil au cours de laquelle la résolution S-3/1 a été adoptée, l'Assemblée générale a adopté le 30 novembre 2006 la résolution ES-10/16, dans laquelle elle a déploré les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, en particulier le meurtre de nombreux civils palestiniens à Beit Hanoun. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits. Cette mission n'a jamais eu lieu.

### **C. Réaction et explications d'Israël au sujet du bombardement**

34. À la suite du bombardement, le Premier Ministre et le Ministre de la défense d'Israël ont «exprimé leurs regrets pour la mort des civils palestiniens à Beit Hanoun» et «offert de l'aide humanitaire d'urgence et des soins médicaux immédiats pour les blessés»<sup>19</sup>. L'armée a elle aussi exprimé ses regrets mais a souligné que «la responsabilité de cette tragédie incombait largement aux organisations terroristes qui utilisent la population civile palestinienne comme bouclier humain, mènent des attaques terroristes et tirent à partir de zones habitées qui les protègent des roquettes Qassam contre des lieux habités en Israël»<sup>20</sup>. La Ministre des affaires étrangères a déclaré que «malheureusement, il y a dans toute bataille des incidents regrettables tels que celui qui s'est produit ce matin»<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Déclaration du Secrétaire général en date du 8 novembre 2006.

<sup>17</sup> Communiqué de presse de l'ONU, «À Gaza, Louise Arbour appelle à la protection des civils», 20 novembre 2006.

<sup>18</sup> BBC, «Aid agencies condemn Gaza carnage», 9 novembre 2006.

<sup>19</sup> Communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Israël du 8 novembre 2006, «PM Olmert and DM Peretz express regret at death of Palestinian civilians».

<sup>20</sup> Ibid., «Initial reaction to Palestinian claims of civilian casualties in Beit Hanoun».

<sup>21</sup> Ibid., «Beit Hanoun: statement by FM Livni».

35. Le 8 novembre 2006, Israël a annoncé l'ouverture d'une enquête sur le bombardement de Beit Hanoun survenu plus tôt dans la journée, laissant entendre que les obus n'avaient pas été tirés délibérément sur des zones civiles de Beit Hanoun et qu'il s'agissait plutôt d'une erreur technique<sup>20</sup>. Les tirs d'artillerie sur Gaza ont été interrompus en attendant les résultats de l'enquête. Il a été indiqué à la mission que l'artillerie n'avait pas été utilisée contre Gaza depuis le 8 novembre 2006.

36. L'armée israélienne a désigné une commission d'enquête interne composée de membres des forces armées dirigés par un officier supérieur rang<sup>20</sup>. Une quinzaine de mois après le bombardement, la commission a présenté ses conclusions à l'avocat général de l'armée, qui a alors décidé qu'«il n'y avait lieu d'engager aucune action contre aucun responsable de l'armée au sujet de cet incident»<sup>22</sup>. Selon un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères d'Israël, cette décision a été prise pour les raisons suivantes:

a) Le bombardement de civils n'était pas intentionnel;

b) L'erreur était «directement due à une défaillance rare et grave du système de contrôle des tirs d'artillerie utilisé au moment de l'incident», entraînant «des erreurs de télémétrie qui avaient amené à tirer, sans le savoir, sur une cible différente de celle initialement prévue»;

c) Cette défaillance était si rare qu'«il n'avait pas été possible à partir des circonstances connues d'établir un lien juridique entre le comportement des personnes impliquées dans l'incident et le résultat de celui-ci»<sup>22</sup>.

37. Ni le rapport de la commission ni celui de l'avocat général n'ont été rendus publics. La mission en a demandé le texte à plusieurs reprises, mais ses demandes sont restées sans réponse. Les membres de la mission jugent extrêmement préoccupant ce manque de transparence dans une procédure qui, de fait, représente à ce jour le seul moyen d'établir les responsabilités dans le décès de 19 civils.

38. L'armée israélienne semble penser que si une erreur est due à une défaillance technologique, il ne peut y avoir de lien de causalité entre elle et des êtres humains (et, partant, pas de responsabilité), que ce soit au niveau de la conception des technologies ou au niveau de leur élaboration ou de leur utilisation<sup>23</sup>. La mission note également que les informations sur l'enquête parues dans la presse citent des sources militaires qui auraient dit qu'«il serait utile de voir si l'équipe du pas de tir aurait pu éviter l'incident en se montrant plus professionnelle et en contrôlant mieux son matériel». Cette idée est confortée par les recommandations qui auraient été formulées à l'issue de l'enquête, visant entre autres choses à «un repérage à vue des points d'impact, en complément des données radar»<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Ibid., «Military Advocate General concludes investigation of Beit Hanoun shelling».

<sup>23</sup> Le dispositif qui n'aurait pas fonctionné est produit par un fabricant israélien qui aurait apparemment concouru à l'enquête.

<sup>24</sup> *Haaretz*, «Peretz to re-evaluate IDF policy of shelling northern Gaza Strip», 10 novembre 2006.

39. Selon plusieurs sources, la version donnée par l'armée israélienne des événements du 8 novembre 2006 est la suivante. Le 8 novembre ou quelque temps auparavant, l'armée a appris que des roquettes seraient tirées depuis un terrain situé à proximité de Beit Hanoun. «Afin de perturber et d'empêcher le tir de roquettes sur des lieux habités en Israël», l'artillerie israélienne a tiré 24 obus de 155 mm sur deux cibles proches de Beit Hanoun. Selon l'armée, les tirs d'artillerie contre un site d'où des roquettes risquent d'être lancées ont un véritable effet dissuasif. Les 12 premiers obus sont tombés à l'endroit prévu, mais 6 obus de la deuxième salve ont atterri à 450 mètres de leur cible et ont fait des victimes civiles<sup>25</sup>.

40. Cette position est en contradiction avec les informations recueillies par la mission. De nombreuses sources indiquent que 12 obus, 13 peut-être, ont touché le quartier de la rue Hamad. La mission n'a eu communication d'aucun indice montrant qu'un terrain proche de Beit Hanoun ait été touché avant le bombardement qui a causé des victimes. Les témoignages indiquent au contraire qu'au moment des tirs la plupart des habitants de Beit Hanoun étaient en train de dormir ou assistaient à la prière, activités pour le moins anormales si des tirs d'artillerie lourde venaient de frapper à 450 mètres à peine du quartier résidentiel. En outre, les investigations menées par l'équipe de déminage de la Police palestinienne, dont les conclusions ont été communiquées à la mission, font penser que six obus de 155 mm ont été tirés depuis un lieu situé à l'est de Beit Hanoun, et six autres depuis un autre endroit situé au sud-est, ce qui porte à croire que, contrairement aux dires de l'armée israélienne, l'attaque n'a pas été menée par une seule batterie d'artillerie mais bien par deux.

41. Les victimes et les survivants interrogés par la mission s'efforcent de trouver une explication au bombardement, la plupart se demandant «Comment se fait-il qu'une telle chose nous soit arrivée?». Beaucoup ont exprimé des doutes sur la thèse de l'erreur de tir. Plusieurs ont fait remarquer qu'«il est possible de croire qu'un obus soit tiré par erreur, mais pas 12». D'autres ont indiqué que la surveillance exercée par Israël sur Beit Hanoun (notamment par drones, comme l'a constaté la mission) est telle qu'une erreur d'une telle importance était très peu probable. Un autre survivant encore a fait le rapprochement entre la prétendue erreur d'artillerie de 450 mètres à Beit Hanoun et la précision avec laquelle l'armée israélienne procède à ses assassinats ciblés dans les territoires palestiniens occupés. D'autres encore ont fait remarquer qu'avec une erreur de 450 mètres, les soldats israéliens du point de passage voisin d'Erez auraient été exposés, courant un risque que, selon les survivants, l'armée israélienne ne prendrait pas.

42. Les membres de la mission partagent résolument la position soutenue par d'autres parties, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme, à savoir que le recours à l'artillerie en milieu urbain, et tout particulièrement dans une zone densément peuplée comme l'est Gaza, est totalement contre-indiqué et risque de violer le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Les risques que comporte cette pratique ont été aggravés par la réduction par l'armée israélienne de la zone dite «périmètre de sécurité», passée plus tôt en 2006 de 300 mètres à 100 mètres. Les obus d'artillerie de 155 mm tirés sur Beit Hanoun ont un rayon de létalité prévisible de 50 à 150 mètres, et un rayon d'efficacité pouvant aller jusqu'à 300 mètres. De l'avis des experts de la mission, un tel obus tiré à moins de 100 mètres de civils

---

<sup>25</sup> *Haaretz*, «IDF panel: Errant shell in Beit Hanoun likely result of human or technical error», 9 novembre 2006.

fait presque inévitablement des victimes à un moment ou un autre. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme ont contesté la réduction du périmètre en question, des responsables de l'armée israélienne auraient «admis que la nouvelle réglementation mettait la vie des Palestiniens en danger mais insisté sur le fait qu'elle permettrait de riposter contre les militants palestiniens qui tirent des roquettes sur les civils israéliens»<sup>26</sup>.

#### IV. VICTIMES ET SURVIVANTS

43. L'essentiel du mandat de la mission était d'évaluer la situation des victimes et les besoins des survivants. Ses membres n'ignoraient pas que tous les habitants de Gaza sont victimes de l'occupation et vivent les perturbations constantes de la vie quotidienne causées par les réalités du contrôle israélien, la crainte des attaques et les humiliations, mais ils ont concentré leur attention sur la situation des victimes du bombardement de Beit Hanoun, comme le voulait leur mandat. Il y a eu beaucoup plus de victimes que les 19 personnes tuées par les bombardements. Pour définir ces victimes, la mission s'est inspirée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire»<sup>27</sup>. Les victimes du bombardement sont les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison de ce bombardement; le terme couvre aussi les membres de la famille proche et les personnes à charge des victimes directes, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice parce qu'elles intervenaient pour venir en aide à des victimes en situation critique ou pour prévenir la persécution. La mission note que rien n'a été fait pour assurer le suivi des victimes, évaluer leurs progrès ou constater leurs besoins, médicaux ou autres.

44. Pendant leur séjour à Gaza, les membres de la mission ont rencontré autant de victimes et de survivants du bombardement qu'il était possible et leur ont parlé, en particulier les membres de la famille Al-Athamna. On trouvera ci-dessous les éléments clefs du témoignage des victimes, des survivants, des témoins et des organisations non gouvernementales, ainsi que les observations de la mission elle-même. Selon la méthode adoptée par la mission qui a été décrite ci-dessus, la situation des victimes et les besoins des survivants ont été abordés du point de vue du droit international général, et plus particulièrement des droits de l'homme. Les conditions de vie extrêmement ardues auxquelles beaucoup d'habitants de Gaza font face constituent une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La mission pense comme le Secrétaire général (SG/SM/11429), le Rapporteur spécial précédent (A/HRC/7/17) et

---

<sup>26</sup> *Haaretz*, Les Forces de défense israéliennes accusées de mettre sciemment en danger la vie de Palestiniens, 17 avril 2006. L'article cite un officier non identifié qui aurait déclaré: «Nous n'avons aucun moyen de garantir que les civils ne seront pas touchés par le prochain bombardement.».

<sup>27</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 8.

le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/7/76), que le blocus de Gaza équivaut à infliger une punition collective contraire au droit international humanitaire<sup>28</sup>.

#### A. La protection des civils pendant les conflits et le droit à la vie

45. Au total, 19 personnes sont mortes sous les obus. Les besoins les plus pressants des victimes survivantes sont doubles: l'agression subie par la ville doit leur être expliquée en termes dignes de foi; certaines personnes doivent être éventuellement tenues responsables de cette agression. De l'avis de la mission, aucun de ces deux besoins n'a été satisfait. Comme le disait la Ministre des affaires étrangères d'Israël citée ci-dessus, des «incidents regrettables» se produisent dans toute bataille; il n'empêche que ces incidents peuvent être jugés au regard des normes qui réglementent le recours à la force et au regard du droit international humanitaire, *lex specialis* en l'espèce.

46. La mission reconnaît qu'un État a le droit essentiel, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, de se défendre et de protéger ses citoyens d'attaques armées. Israël soutient que le bombardement de Beit Hanoun, dit opération Nuages d'automne, voire le blocus de Gaza tout entier, sont une riposte aux tirs de roquettes Qassam sur son territoire par des militants palestiniens. Or, si le lancement de ces roquettes est bien une attaque armée contre Israël, il est le fait d'acteurs non étatiques. Dans son avis consultatif, en l'affaire du *Mur*, la Cour internationale de Justice conclut que l'Article 51 de la Charte n'était pas applicable en l'espèce, en faisant observer notamment que les attaques auxquelles le mur est censé obvier ne sont pas le fait d'un autre État<sup>29</sup>. L'opinion contraire a cependant été émise par plusieurs de ses membres. Ce qui est certain, c'est que le droit de se défendre, s'il vaut contre les agressions armées d'acteurs non étatiques, reste soumis à la double exigence de la nécessité et de la proportionnalité<sup>30</sup>. Cela appellerait à examiner sérieusement tous les faits, ce que la mission n'a pas été en mesure de faire puisqu'elle n'a pu se rendre en Israël. Cependant, elle n'a rien vu qui eût rendu nécessaire le bombardement de Beit Hanoun le 8 novembre, et certainement rien qui fût de cette opération une nécessité immédiate, irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens ni aucun répit pour en délibérer. L'armée israélienne tenait quasiment la totalité de Beit Hanoun pendant les quelques jours précédant le bombardement, ce qui ne fait que corroborer ce point de vue.

47. La règle qui est au principe du droit international humanitaire est celle de la protection des civils. L'article 43 du Règlement de La Haye dispose que l'occupant «prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics» dans le territoire qu'il occupe. Selon M<sup>me</sup> Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, «[la] protection des civils demeure une obligation intransgressible du droit humanitaire non seulement pour l'occupant, mais aussi pour ceux qui cherchent à se libérer de l'occupation»<sup>31</sup>. Le recours à la force avec des conséquences pour les civils reste cependant

---

<sup>28</sup> Voir également l'article 50 du Règlement de La Haye et l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>29</sup> *C.I.J. Recueil 2004*, par. 139.

<sup>30</sup> *Ibid.*, opinion individuelle de M. Buergenthal, membre de la Cour, par. 5.

<sup>31</sup> *Ibid.*, opinion individuelle de M<sup>me</sup> Higgins, Présidente de la Cour, par. 19.

autorisé s'il vise une cible militaire légitime et demeure proportionnel au risque général auquel il répond. Il n'a été donné à la mission aucune preuve que le quartier bombardé à Beit Hanoun était une cible militaire légitime, et la mission note que ce quartier avait été occupé par l'armée israélienne plus tôt dans la semaine.

48. Israël n'a pas prétendu que les habitations de la rue Hamad étaient une cible militaire, mais bien que le bombardement avait pour cause une erreur technique. Les articles rédigés par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>32</sup> ne disent pas si une erreur de cette nature exonère un État de sa responsabilité internationale pour fait illicite et l'idée qu'il faut qu'il y ait faute en droit international est controversée. Dans un commentaire sur les articles en question, Crawford et Olleson considèrent que «si un État agit délibérément d'une certaine manière, il est moins facile de soutenir que les conséquences préjudiciables de ses actes étaient non voulues et qu'elles ne devraient pas être prises en considération. Tout dépend des circonstances ainsi que du contenu et de l'interprétation de l'obligation réputée violée.»<sup>33</sup>.

49. Les tirs d'artillerie sur Beit Hanoun le matin du 8 novembre 2006 étaient un acte délibéré, dans le contexte de l'occupation durable de Gaza et de la mort de civils et de la destruction de biens provoquées par l'opération Nuages d'automne. Prenant en même temps en considération d'autres faits (par exemple la réduction du périmètre de sécurité de l'artillerie dont il a été question ci-dessus) et la nature de l'«obligation intransgressible» de protéger la vie des civils, la mission considère qu'il n'a été fait aucun cas, de façon disproportionnée et intentionnellement négligente, de la vie des civils palestiniens, ce qui est contraire aux exigences du droit international humanitaire et amène à craindre légitimement qu'un crime de guerre n'ait été commis.

50. Les principes des droits de l'homme valent aussi en temps de conflit armé et d'occupation<sup>34</sup>. La mission considère que ce mépris délibéré de la vie des civils est également une violation du droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie. Le droit à la vie comporte l'obligation passive de respecter la vie et l'obligation active de la protéger. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les États devaient prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire<sup>35</sup>. Aucune exception n'est prévue pour les actes commis en temps de guerre.

---

<sup>32</sup> Annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

<sup>33</sup> J. Crawford et S. Olleson, «The Nature and Forms of International Responsibility» in M. Evans, *International Law* (2003).

<sup>34</sup> «[L]e Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.», Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 2004, par. 11.

<sup>35</sup> Observation générale n° 6, 1982, par. 3.

51. Le droit à la vie présente également un aspect de procédure, à savoir «l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation»; «le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte»<sup>36</sup>. L'enquête diligentée par l'armée israélienne dont il a été question plus haut n'était pas indépendante (elle a été menée par un comité composé de militaires) et son manque de transparence fait qu'il est impossible de savoir si elle a été ou non conduite avec rigueur et efficacité. Le fait qu'Israël n'ait pas respecté l'obligation de procédure qui lui incombait ajoute au ressentiment et à la colère des survivants à qui on n'a donné aucune explication digne de foi sur les événements. Ils ont fini par penser que l'idée de la force du droit n'avait aucun sens dans leur cas.

## **B. La situation des victimes et les besoins des survivants**

52. Les besoins des victimes et des survivants du bombardement s'étendent au respect par Israël d'autres obligations relevant des droits de l'homme, notamment quand le non-accomplissement de ces obligations a des effets négatifs pour le retour à la normale après les événements du 8 novembre 2006. Les obligations dont il s'agit relèvent du droit à la santé physique et mentale et du droit à un niveau de vie suffisant, y compris sous l'angle de l'emploi, de l'aide sociale et du logement. Ces droits économiques et sociaux sont consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son avis consultatif en l'affaire du *Mur*, la Cour internationale de Justice a dit explicitement que les obligations que le Pacte imposait à Israël s'appliquaient dans les territoires palestiniens occupés.

### **1. Le droit à la santé physique et mentale**

53. Les témoignages ont établi plusieurs violations de l'obligation de respecter et protéger le droit au niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible<sup>37</sup>. Le Rapporteur spécial a expliqué les multiples niveaux auxquels l'obligation primaire de protéger le droit à la santé physique et mentale était gravement enfreinte par la situation économique et le blocus de Gaza (voir A/HRC/7/17).

54. La situation régnant à Beit Hanoun avant et après le bombardement a eu des conséquences non négligeables sur l'accès qu'avaient victimes et survivants à des soins médicaux suffisants. Avant le bombardement, les moyens sanitaires de la ville s'étaient déjà trouvés submergés pendant l'incursion de l'opération Nuages d'automne. Le directeur de l'hôpital a dit à la mission que ses services avaient utilisé toutes leurs réserves avant le 8 novembre, réserves physiques d'un personnel médical exténué par les gros efforts exigés par les blessés graves de l'opération Nuages d'automne, et réserves de fournitures essentielles, de produits sanguins par exemple.

---

<sup>36</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 15. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation..., par. 3, al. *b*.

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 12; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

55. Immédiatement après le bombardement, l'accessibilité et la disponibilité de services de santé suffisants pour répondre à la gravité et à la nature des blessures se sont trouvées limitées par la poursuite des tirs d'artillerie qui empêchaient les ambulances et les équipes de secouristes de se rendre sur les lieux. Ensuite, l'évacuation des personnes grièvement blessées vers les hôpitaux d'Israël et d'Égypte a subi des contretemps. Malgré les déclarations du Premier Ministre et du Ministre de la défense d'Israël, qui avaient promis une aide humanitaire d'urgence et des soins médicaux immédiats<sup>19</sup>, la mission a appris que ce n'est que tard dans l'après-midi du 8 novembre que les évacuations ont pu se faire, et encore avec les restrictions considérables dont on a parlé.

56. Le fait que la mission n'ait pu se rendre à Beit Hanoun avant le mois de mai 2008 a permis à ses membres de se rendre compte des conséquences sanitaires que le bombardement avait eues à long terme. L'obligation que le Pacte fait aux parties de respecter le droit à la santé physique et mentale signifie qu'elles doivent s'abstenir d'intervenir directement ou indirectement dans l'exercice de ce droit. Les survivants ont raconté comment les autorités israéliennes avaient sur divers plans manqué à cette obligation, par exemple en refusant l'autorisation de retourner dans les hôpitaux israéliens et égyptiens pour continuer d'y recevoir les traitements prescrits par les médecins. Selon un des témoins: «Une fois par mois, je dois aller en Israël pour recevoir des soins. Il me faut un mois pour obtenir un permis. Depuis le siège, je ne peux plus m'y rendre pour la suite de mon traitement.». Un autre survivant n'a pu se rendre en Égypte pour faire retirer les éclats d'obus de ses blessures; une femme dont le pied avait été arraché pendant le bombardement n'a pu aller en Égypte pour se faire appareiller d'un pied artificiel. Un survivant a fait observer: «Il y a eu deux attaques, l'attaque militaire du 8 novembre et une seconde attaque administrative.». Le maire a indiqué que la ville ne disposait pas de services de physiothérapie et que le projet de création avec l'Église catholique d'un centre d'orientation psychiatrique était au point mort à cause du blocus. La mission a pu constater les effets du blocus sur l'hôpital Al-Shifa, le plus grand de Gaza.

57. Les survivants souffrent non seulement de lésions physiques mais aussi de problèmes mentaux assez considérables. Selon un survivant: «Je suis physiquement guéri mais j'ai du mal à faire face.»<sup>38</sup>. Le nombre d'enfants présentant des troubles mentaux est également en augmentation. La mission a été informée par des survivants du sort d'enfants traumatisés qui avaient peur de s'endormir par crainte des obus, qui étaient retombés dans l'incontinence nocturne, qui réclamaient leurs parents morts ou qui ne voulaient plus vivre à Beit Hanoun. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les États parties sont également tenus d'assurer l'exercice d'un droit énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur volonté, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent<sup>39</sup>. Telle est la situation des survivants du bombardement de Beit Hanoun et cette obligation n'a pas été accomplie comme elle aurait dû l'être.

---

<sup>38</sup> Dans son rapport (A/HRC/7/17), le Rapporteur spécial dit aussi que les bangs supersoniques font partie des moyens par lesquels l'armée israélienne exerce son autorité sur la bande de Gaza.

<sup>39</sup> Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 2000, par. 37.

58. La mission rappelle que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que les États parties avaient au minimum une obligation fondamentale en matière de services de santé, en particulier celle de garantir le droit d'accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés<sup>40</sup>. Les survivants de Beit Hanoun ont été rendus particulièrement vulnérables par le bombardement du 8 novembre et ses suites et la mission considère qu'Israël n'a pas accompli cette obligation fondamentale minimale.

## **2. Le droit à un niveau de vie suffisant**

59. Le Comité n'a cessé de souligner les rapports d'interdépendance entre le droit à la santé physique et mentale et les autres droits, dont le droit à une alimentation minimale, le droit au logement, le droit aux services d'assainissement et à un volume suffisant d'eau salubre et le droit à une répartition équitable des équipements, biens et services sanitaires. La situation sur tous ces plans compromet également le droit à un niveau de vie suffisant<sup>41</sup>.

60. La population de Beit Hanoun, ainsi que le reste de la population de Gaza, a vu se réduire considérablement ces services essentiels pendant le blocus. Pour les victimes, les effets de ces violations ont été aggravés par les conséquences du bombardement. Par exemple, dans un lieu où le chômage est si élevé, une personne atteinte des lésions physiques ou des perturbations mentales que connaissent beaucoup de survivants du bombardement a peu de chances de trouver un emploi, situation confirmée par les témoins. Certains des survivants ont eu à faire face à des obligations financières plus lourdes parce qu'ils avaient dû prendre en charge des jeunes orphelins et d'autres personnes sans moyens et la situation financière désespérée dans laquelle ils se trouvent ajoute à leur détresse. Beaucoup de survivants vivent des dons des organismes de secours ou des membres de leur famille. Leur situation est pleine d'incertitudes et d'humiliations à la fois.

61. Le Comité a souligné le rôle essentiel que jouait la coopération internationale dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en particulier la responsabilité dont les États sont investis collectivement et individuellement de coopérer aux fins de la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une assistance humanitaire en temps d'urgence<sup>42</sup>. La mission a pu constater les conséquences humanitaires consternantes du blocus, encore aggravées dans le cas de Beit Hanoun. Cette crise humanitaire résulte des choix politiques délibérés des États, qui sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent selon le Pacte.

## **3. La liberté de circulation**

62. La liberté de circulation est visée à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle comprend le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Comme les habitants de la bande de Gaza, les survivants de

---

<sup>40</sup> Ibid., par. 43.

<sup>41</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

<sup>42</sup> Observation générale n° 14, par. 40.

Beit Hanoun ont vu leur liberté de circulation sérieusement restreinte par l'occupation et le blocus. De manière plus directe, un couvre-feu a été imposé pendant l'opération Nuages d'automne à Beit Hanoun, qui s'est retrouvée isolée. Les effets de ces contraintes sur l'accessibilité des services de santé ont déjà été évoqués. D'autre part, l'impossibilité de se déplacer librement alimente le sentiment d'isolement et peut porter atteinte à la santé mentale.

#### 4. Le sort des femmes

63. La situation particulière des femmes et les préjudices propres à leur sexe qu'elles subissent peuvent passer inaperçus quand une société tout entière est victime de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans la mesure où un sentiment d'unité fait que cette situation n'est pas perçue comme distincte. Néanmoins, les incursions, les frappes d'artillerie et leurs séquelles, comme celles qu'a connues Beit Hanoun, ont des conséquences qu'on ne peut ignorer.

64. La mission a reçu le témoignage à la fois de femmes qui avaient survécu au bombardement et de groupes féministes qui militent à Gaza. Beaucoup ont parlé des violations de l'intimité des femmes dans leurs foyers à l'occasion des incursions de l'opération Nuages d'automne. Quand les femmes ont un statut social particulièrement vulnérable et que leur liberté de circulation en public est limitée, l'enceinte privée de la maison prend une importance spéciale en ce qu'elle constitue «l'espace féminin». L'irruption de militaires israéliens dans les maisons, pendant plusieurs heures parfois, a été vécue comme un affront et une honte, et a fait perdre aux femmes l'intimité de leur vie privée et leur sentiment d'appartenance et d'exclusivité. Une femme a été poussée hors de chez elle avec pour tout bagage les vêtements qu'elle portait. Une autre a déclaré qu'elle avait été incapable d'aller aux toilettes pendant tout le temps que les soldats israéliens étaient restés dans sa maison. Ces intrusions ont également été l'occasion d'humiliations pour les hommes qui ont été battus devant leurs proches.

65. L'opération Nuages d'automne et le bombardement du 8 novembre ont provoqué la destruction de plusieurs maisons. Les femmes victimes de ces événements ont déclaré à la mission que «la seule chose qu'elles possédaient au monde» avait été détruite et que «la vie elle-même avait été détruite» en même temps que leur maison. Des biens d'une importance particulière pour les femmes ont été détruits avec leur foyer; l'une d'elles a raconté qu'elle était allée à l'école de son enfant pour y récupérer des photos de celui-ci parce qu'elle avait tout perdu dans le bombardement de sa maison et que c'était le seul moyen qu'elle avait d'obtenir des photos de son propre enfant.

66. Une femme a dit aux membres de la mission que la douleur des femmes était indivisible mais que les conséquences particulières qu'elles subissaient et la vulnérabilité de leur statut social avaient été aggravées par le blocus et les suites de l'incursion et du bombardement. Les femmes sont «les plus pauvres parmi les pauvres» et le chômage féminin est particulièrement élevé, notamment chez les diplômées. C'est aux femmes qu'il appartient de s'occuper des enfants, tâche encore plus difficile quand ces enfants sont traumatisés. Le manque de soins médicaux spécialisés et la rareté des services d'orientation font que les femmes reçoivent peu d'aide spécialisée. Selon des témoignages recueillis de façon empirique, les violences intrafamiliales auraient augmenté à Gaza en conséquence du blocus. La mission considère qu'il y a là un problème qu'on ne peut pas négliger. Le blocus gêne également les

initiatives prises par les associations féminines pour améliorer la situation des femmes, par exemple en militant pour faire réformer la législation et soutenir les réclamations des femmes.

## **5. L'accès à la justice et le droit à un recours utile**

67. Parmi les principaux besoins des survivants, il y a la nécessité d'obtenir de façon certaine justice et réparation<sup>43</sup>. On a dit à la mission que c'était la justice, et non la commisération, que réclamaient les survivants. Dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, l'Assemblée générale a déclaré que c'est en honorant ce droit que la communauté internationale tenait ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes et des survivants. Les survivants du bombardement de Beit Hanoun n'ont pas pu en appeler à la justice. Les victimes ont dû recourir aux services d'un avocat israélien pour demander réparation à Israël, en passant par la voie judiciaire jusqu'à présent; elles font face à de nombreux obstacles, notamment les restrictions imposées à leurs déplacements vers Israël et les frais de justice. Plusieurs personnes ont également fait état des inquiétudes que leur inspiraient les dispositions récemment introduites dans la législation israélienne qui ont pour effet de limiter les possibilités qu'ont les Palestiniens blessés au cours d'opérations militaires israéliennes de chercher réparation devant les tribunaux israéliens<sup>44</sup>.

68. L'enquête interne de l'armée israélienne dont il a été question a conclu que le bombardement ne donnerait lieu à aucunes poursuites ni sanctions disciplinaires; par conséquent, personne n'a eu à répondre des préjudices. Un nouvel incident récent au cours duquel un cinéaste de presse et huit jeunes gens ont été tués renforce la culture d'impunité dénoncée par la mission dans son rapport précédent.

69. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à un recours utile en cas de violation des dispositions du Pacte. Les Principes fondamentaux prévoient que la réparation du préjudice doit être «adéquate, effective et rapide» et que les victimes souhaitant demander justice doivent recevoir l'aide nécessaire. Ces règles n'ont pas été respectées. La mission a appris que le manque de moyens financiers empêchait les survivants de solliciter un complément de soins médicaux et de trouver un logement convenable lorsque leur maison avait été rendue inhabitable. Certaines personnes vivent en location, d'autres ont dû emprunter, aggravant ainsi leur situation financière. Cela signifie aussi que des membres d'une même famille se sont trouvés séparés au moment où ils auraient eu besoin de soutien mutuel.

70. L'aide financière offerte à certains survivants de Beit Hanoun et l'assistance humanitaire immédiate de l'UNRWA sont restées limitées. Les Émirats arabes unis et l'ONU ont aidé à la reconstruction des maisons. Selon les informations dont dispose la mission, Israël n'a pas versé d'indemnisation pour les préjudices et les dégâts causés par l'acte internationalement illicite

---

<sup>43</sup> Résolutions 40/34 et 60/147 de l'Assemblée générale.

<sup>44</sup> Une loi israélienne qui empêchait les Palestiniens de demander réparation à Israël au titre de ses opérations militaires a été partiellement annulée par la Cour suprême le 12 décembre 2006. Cependant, la Cour a maintenu une disposition qui empêche d'indemniser les Palestiniens blessés pendant des combats.

qu'il a commis. Les besoins de dédommagement des victimes de violations des droits de l'homme n'ont pas été satisfaits. Les autres formes de réparation financière (au titre, par exemple, du préjudice moral ou de la privation de possibilités d'avenir) n'ont pas été offertes.

71. Les autres formes de réparation prévues dans les Principes fondamentaux comprennent la réadaptation (soins médicaux et psychologiques appropriés, services sociaux et juridiques), la vérification des faits et la diffusion publique de la vérité, la commémoration des événements et les hommages rendus aux victimes. Une «réparation adéquate» doit comprendre l'offre d'une série de mesures ou de services de ce genre, mais rien n'a encore été proposé.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**72. La mission exprime sa sympathie à toutes les victimes du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006. Cette agression a causé la mort d'êtres humains, infligé d'horribles lésions physiques et mentales, déchiré des familles, détruit des maisons, fait disparaître des moyens de subsistance et traumatisé une population. Ses séquelles ont aggravé ses effets. Le courage des victimes dans l'adversité persistante de leur sort mérite notre admiration. Leur retour à la normale n'est pas aidé par les incursions qui se poursuivent dans Beit Hanoun, notamment pendant la nuit qui a suivi le séjour de la mission dans la ville.**

**73. La mission exprime une fois encore ses regrets que le Gouvernement israélien ait décidé de lui refuser toute coopération. Israël estime que le mandat dont elle est chargée est marqué d'un parti pris contre lui. C'est une question qui relève du Conseil. La mission n'en a pas moins fait de grands efforts pour accomplir son mandat de façon aussi équilibrée que possible. L'interdiction effective qui lui a été faite de se rendre en Israël et d'y rencontrer les protagonistes israéliens (y compris les victimes des roquettes Qassam dans le sud) est en elle-même un obstacle à l'équilibre que réclame Israël. La mission exprime sa sympathie à toutes les personnes qui ont été touchées par les attaques de roquettes dans le sud d'Israël.**

**74. Le bombardement de Beit Hanoun et ses prolongements s'inscrivent dans le contexte plus large du conflit dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. L'occupation reste la cause profonde de la situation affligeante que la mission n'a fait que présenter à grands traits dans le présent rapport. La cessation des hostilités entre Israël et les militants palestiniens annoncée en juin 2008 a été un événement encourageant. La mission insiste sur le fait que la marche vers la paix doit se faire dans le cadre du droit international et être guidée par le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle attire l'attention de toutes les parties au conflit sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui oblige à tenir compte des besoins particuliers des femmes après des situations de conflit et de faire participer les femmes au règlement des différends et à l'instauration d'une paix durable.**

**75. Les violences dont Gaza et le sud d'Israël ont été le théâtre ont provoqué d'innombrables violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le non-respect par les deux parties des règles applicables aux conflits a non seulement provoqué des incidents comme celui de Beit Hanoun, mais compromis aussi le respect des lois de la guerre et des droits de l'homme dans d'autre**

conflits. La population de Gaza doit bénéficier de la protection que prévoit le droit international, surtout la Convention IV de Genève. L'armée israélienne doit placer le souci des conséquences du recours à la force pour les civils au centre des décisions qu'elle prend et des activités qu'elle mène dans les territoires palestiniens occupés. L'armée israélienne (qui est seule à connaître les faits pertinents) n'ayant pas donné d'explications fondées, la mission doit conclure qu'il est possible que le bombardement de Beit Hanoun constitue un crime de guerre tel que le définit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De la même manière, elle a clairement fait savoir aux instances les plus élevées du Hamas que les tirs de roquettes contre la population civile d'Israël devaient cesser. Ceux qui exercent une autorité à Gaza ont non seulement l'obligation en droit international humanitaire de respecter les règles de ce droit qui portent sur la protection des civils, mais aussi le devoir de veiller à ce que ces règles soient respectées par autrui.

76. L'autorité du droit est l'une des victimes du bombardement de Beit Hanoun. Personne n'a eu à répondre d'une opération qui a fait 19 morts et bien plus de blessés. La réponse israélienne, c'est-à-dire une enquête militaire interne pour l'essentiel secrète, est absolument inacceptable du point de vue légal comme du point de vue moral. La mission constate qu'Israël a adopté la même attitude à l'égard d'autres morts provoquées par son armée, avec des résultats analogues. Que les pertes subies à Beit Hanoun aient eu pour cause une erreur, un comportement irresponsable, une négligence criminelle ou un acte délibéré, la mission répète que les personnes qui en sont responsables doivent avoir à en répondre. Il n'est pas trop tard pour mener une enquête indépendante, impartiale et transparente sur le bombardement; la mission rappelle d'ailleurs qu'il y a d'autres cas dans lesquels les tribunaux ont ordonné à l'armée israélienne de faire enquête sur les morts qu'elle avait causés parmi les civils. La mission se félicite de cette intervention des tribunaux. On ne peut attendre la paix pour que justice soit faite. Au contraire, aucune paix durable et sûre ne peut s'édifier sur l'impunité et le déni de justice.

77. Comme la mission l'a répété avec insistance (y compris devant les représentants du Hamas), ceux qui tirent des roquettes contre des civils israéliens ne sont pas moins responsables de leurs actes que l'armée israélienne (A/HRC/5/20, par. 19).

78. La responsabilité comprend l'offre de recours et de réparation aux victimes. À l'heure actuelle, Israël n'a offert ni l'un ni l'autre, alors qu'il a reconnu être responsable de l'agression. Le message très clair que les victimes et les survivants ont adressé à la mission et au Conseil est qu'ils veulent avant tout que justice soit faite. Le présent rapport expose certains des obstacles que rencontrent les victimes qui réclament justice. La mission demande à Israël de faire disparaître ces obstacles mais elle estime que les victimes ne devraient pas être obligées de se battre pour obtenir réparation devant les tribunaux israéliens quand ceux-ci reconnaissent tous que l'État a infligé un préjudice à des personnes physiques. La mission recommande que l'État d'Israël verse sans retard une indemnisation adéquate aux victimes. Devant l'ampleur de l'agression qu'a subie une petite ville, la mission recommande également qu'outre les indemnisations versées aux particuliers, Israël offre à la ville de Beit Hanoun une réparation pouvant prendre la forme d'un mémorial en hommage aux victimes qui répondra aux besoins des survivants. Parmi les possibilités qui s'offrent, on peut citer la création d'équipements

médico-sanitaires, par exemple un centre de physiothérapie actuellement tout à fait nécessaire.

79. Le sort des victimes et des survivants du bombardement reste déplorable, comme la mission a pu s'en rendre compte. Israël, le Hamas et l'Autorité palestinienne ont à l'égard des victimes des obligations qui relèvent des droits de l'homme. Pourtant, la plupart des violations actuelles ont pour cause l'action ou l'inaction d'Israël. La mission demande à ce pays d'honorer ses obligations à l'égard de la population de Beit Hanoun et, plus généralement, de la population de la bande de Gaza occupée, de respecter et protéger les droits de l'homme et d'en permettre l'exercice. L'un des grands obstacles à cet exercice est le maintien d'un blocus qui limite les possibilités qu'ont les particuliers d'atteindre un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et les membres de la famille, et les capacités qu'ont les autorités locales d'assurer les services essentiels. Au centre des besoins des victimes, il y a la nécessité d'accéder aux services de santé. Israël doit dorénavant s'abstenir d'empêcher les victimes d'y accéder, que ce soit en restreignant l'entrée des produits et des personnels de santé à Gaza ou en limitant les possibilités qu'ont les victimes de quitter Gaza pour se faire soigner ailleurs.

80. Le Conseil a demandé à la mission de faire des recommandations sur les moyens de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle agression israélienne. Des recommandations précises ont été faites à cet égard dans le rapport précédent de la mission, qui les renouvelle ici. À son avis, l'un des moyens les plus efficaces et les plus rapides de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle agression israélienne est d'insister sur le respect du droit et la responsabilisation des personnes. Nous avons constaté que même si l'enquête israélienne sur le bombardement de Beit Hanoun laissait à désirer, elle avait amené à cesser d'utiliser l'artillerie contre Gaza, une des causes principales des morts et des blessures de civils dans le territoire. Le fait de savoir que leurs actes seront examinés par une autorité indépendante dissuaderait fortement les membres de l'armée israélienne de risquer la vie des civils.

81. Pendant la conférence de presse par laquelle s'est conclu son séjour à Gaza, la mission fait savoir que la communauté internationale ne jouait pas le rôle qui lui incombait face aux souffrances du peuple de Gaza, en particulier en gardant un silence lourd de complicité. S'efforçant d'accomplir son mandat, la mission s'est aperçue que toutes les parties intéressées avaient des positions fondées non pas sur des principes mais sur des objectifs politiques. Leur réaction durant les violations des droits de l'homme subies par les civils en Israël et dans les territoires palestiniens occupés doit être le motif principal de l'action des membres du Conseil et des autres parties qui ont une influence dans la région.

82. Pour terminer, la mission tient à remercier tous ceux qui ont facilité son séjour à Beit Hanoun, en particulier le Gouvernement égyptien et l'UNRWA. Elle exprime également sa gratitude et sa profonde admiration à ceux qui travaillent avec la population de Gaza, notamment les organisations non gouvernementales, les militants des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies.

**Annexe**

**Programme de la mission d'établissement des faits  
de haut niveau à Beit Hanoun  
27-29 mai 2008**

**Mardi 27 mai 2008**

- 08 h 00 Déplacement du Caire à Gaza via Rafah
- 16 h 00 Rencontre à Gaza du Commissaire général et du Directeur des opérations de l'UNRWA
- 17 h 00 Rencontre avec les représentants des Sabaya Project BH, Al Taher Community Centre, Women's Research and Legal Consultation Centre
- 18 h 00 Réunion avec le Hamas
- 19 h 00 Réunion avec les représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

**Mercredi 28 mai 2008**

- 08 h 00 Inspection sur place à Beit Hanoun; rencontre sur les lieux de victimes et de survivants
- 10 h 00 Rencontre du maire de Beit Hanoun
- 11 h 00 Audition de victimes et de survivants (y compris le personnel de santé de l'hôpital de Beit Hanoun)
- 16 h 30 Visite à l'hôpital Al-Shifa
- 17 h 30 Réunion avec les membres du Centre palestinien des droits de l'homme
- 18 h 15 Réunion avec les représentants du Centre Al Mezan des droits de l'homme
- 19 h 30 Réunion avec le service de déminage de la Police palestinienne
- 21 h 00 Réunion informelle avec les associations civiles (PCHR, Al Mezan, Ad-Dameer, GCMHP, PICCR, PICESG, PNGO, PARC, Women's Technical Committee)

**Jeudi 29 mai 2008**

- 09 h 00 Rencontre du Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident de l'ONU et du Haut Représentant des Nations Unies pour l'alliance des civilisations
- 09 h 30 Conférence de presse à Gaza
- 10 h 30 Retour au Caire via Rafah

-----